

Préconisations de la Fédération Nationale des Orthophonistes pour la pratique du télésoin en orthophonie dans le cadre des mesures exceptionnelles et temporaires liées à l'épidémie de COVID-19

La situation de soins en orthophonie est inédite en France. Des mesures importantes viennent d'être prises afin de limiter la propagation du virus.

Afin de permettre la continuité des soins pour les patients déjà suivis et qui nécessitent des soins qui ne peuvent être arrêtés, la FNO a obtenu du gouvernement et de la Caisse d'assurance maladie qu'à titre exceptionnel, des séances en télésoin en orthophonie puissent être effectuées, à titre dérogatoire et de manière temporaire, limitée dans le temps et à certains actes.

Durant cette période exceptionnelle de restriction des déplacements et de confinement, l'orthophoniste définit l'opportunité du recours au télésoin en orthophonie dans la limite des actes de soins définis ci-après.

La nature du soin mis en œuvre avec ce support relève de l'évaluation et de la responsabilité de l'orthophoniste et doit obéir aux règles de déontologie et d'éthique nécessaires.

Tout patient, si son état de santé et sa situation sont compatibles avec ce mode de consultation, peut y accéder après avoir été informé des conditions de réalisation de cette dernière et donné son accord.

La FNO se base sur les recommandations faites par la Haute Autorité de Santé aux médecins qui pratiquent le télésoin.

En premier lieu, l'orthophoniste a à sa charge une obligation d'information visant à obtenir le consentement libre et éclairé du patient. Selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), doivent être délivrées les mêmes informations que lors d'une consultation en face à face. Dans le cadre d'un acte de télésoin en orthophonie, l'orthophoniste devra notamment expliquer au patient en quoi consiste un tel acte, la différence avec une prise en charge classique, les risques spécifiques inhérents à ce type d'acte, ainsi que les garanties en matière de secret professionnel. Il devra également s'assurer que le patient à qui le télésoin est proposé est capable d'utiliser le système de communication nécessaire.

2 annexes à ces préconisations (voir en fin de document) :

- Annexe 1 : les actes orthophoniques réalisables en télésoin
- Annexe 2 : les conditions matérielles pour réaliser un télésoin en orthophonie

Pour mettre en place un acte à distance en orthophonie, en visio-conférence uniquement, l'intervention doit respecter les 4 critères techniques suivants : composante audio, composante visuelle, en direct, interactive.

La FNO préconise l'utilisation exclusive d'une plateforme sécurisée, garante de la protection des données de santé.

L'utilisation du téléphone ou d'une vidéo enregistrée sont donc exclues.

Les conditions matérielles requises et préconisées sont précisées en annexe 2.

Les conditions déontologiques, éthiques et juridiques

- Seuls les patients déjà suivis en orthophonie sont concernés. Dans la période de Covid, les bilans initiaux seront reportés ainsi que les bilans de renouvellement.
- Si le patient a moins de 18 ans, la présence d'un adulte est obligatoire et celui-ci doit se faire connaître en début de séance. Il est aussi indispensable que ce même adulte clôture avec l'orthophoniste la séance.
- Si l'adulte qui accompagne l'enfant n'est pas un des deux parents, l'un des parents doit faire parvenir à l'orthophoniste, avant la séance de télésoin en orthophonie une autorisation écrite mentionnant le nom de l'adulte accompagnant l'enfant ainsi que son lien de parenté ou le lien l'unissant à l'enfant.
- Pour certains actes concernant des pathologies lourdes et/ou entraînant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est nécessaire (elle est mentionnée dans la liste des actes concernés).
- La durée de la séance doit être au minimum de 30 minutes (en respectant les durées légales prévues à la NGAP).
- Le projet de soins et les objectifs de la séance doivent être clairement définis par l'orthophoniste en début de séance.
- L'échange vidéo ne pourra être enregistré et il faut le préciser au patient et à son représentant

La facturation

- L'acte sera facturé par l'orthophoniste selon la nomenclature générale des actes en vigueur (NGAP)
- Les actes seront facturés sur le logiciel métier de l'orthophoniste et pourront être télétransmis en mode dégradé.
- Les échanges par vidéo transmission doivent être traçables



Annexe 1 : Actes d'orthophonie facturables à l'assurance-maladie dans le cadre d'une réalisation à distance par télésoin

Rééducation des dysphagies, par séance	11	AMO	Recommandation de la FNO : avec accompagnement d'un aidant
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5	AMO	
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo-œsophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	11,2	AMO	
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	10,1	AMO	
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique...), par séance	10,2	AMO	
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance	10	AMO	
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance (pour un patient de 3 à 6 ans inclus)	12,6 12,1	AMO AMO	
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	12,2	AMO	
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO	Recommandation de la FNO : avec accompagnement d'un aidant
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO	Recommandation de la FNO : avec accompagnement d'un aidant

Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique	15,7	AMO	
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives	15,6	AMO	Recommandation de la FNO : avec accompagnement d'un aidant
Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14	AMO	
Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO	

Annexe 2 : les conditions matérielles pour réaliser un télésoin en orthophonie

Pour le patient

Conditions requises

- Support informatique avec configuration technique permettant la vidéo transmission (webcam, casque et micro, clavier)
- Définir un lieu dédié au domicile (salon, chambre...)

Conditions préconisées

- S'installer 10mn avant la séance pour être prêt au moment du rendez-vous
- avoir à proximité des supports « papier » complémentaires si nécessaire (papier, crayons,...)

Pour l'orthophoniste

Conditions requises

- **L'orthophoniste doit pratiquer le télésoin dans un lieu dédié, garantissant la confidentialité des échanges**
- Support informatique avec configuration technique permettant la vidéo transmission (avec webcam, casque et micro, clavier)
- Plateforme sécurisée

Conditions préconisées

- Partage d'écran
- Envoi de fichiers possible

